

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil n° 2024TALCH08/00061**

Audience publique du mercredi, 20 mars 2024.

**Numéro du rôle : TAL-2021-06497**

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,  
Hannes WESTENDORF, juge,  
Fakrul PATWARY, premier juge,  
Guy BONIFAS, greffier.

**ENTRE**

PERSONNE1.), salariée, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 26 mai 2021,

comparaissant par Maître Laurent NIEDNER, avocat, demeurant à Luxembourg,

**ET**

- 1) PERSONNE2.), salariée, demeurant à L-ADRESSE2.),
- 2) la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**parties défenderesses** aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparaissant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 3) l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS (AAA), établissement public, établi et ayant son siège social à L-2976 Luxembourg, 125, route d'Esch, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° J 16, représentée par le président de son comité directeur actuellement en fonctions,
- 4) la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (CNS), établissement public, établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° J 21, représentée par le président de son comité directeur actuellement en fonctions,

**parties défenderesses** aux fins du prédit exploit KURDYBAN,  
défaillantes.

---

## LE TRIBUNAL

### 1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 26 mai 2021, PERSONNE1.), comparaisant par Maître Laurent NIEDNER, a fait donner assignation à PERSONNE2.) (ci-après « PERSONNE2. »), à la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « la SOCIETE1. »), à l'établissement public ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENTS (ci-après « l'AAA ») et à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE (ci-après « la CNS ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Jean KAUFFMAN s'est constitué pour la SOCIETE1.) en date du 2 juin 2021 et pour PERSONNE2.) en date du 22 juin 2021.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-06497. Elle a été soumise à l'instruction de la 8<sup>e</sup> section.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 25 novembre 2022 et l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries à l'audience du 17 mai 2023.

A cette audience, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral et l'affaire a été prise en délibéré.

Par jugement n°2023TALCH08/00134 du 28 juin 2023, le tribunal a reçu la demande en la forme, a, avant tout autre progrès en cause ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture afin de permettre à PERSONNE1.) et à la société anonyme SOCIETE1.) SA d'éclaircir le tribunal quant au point de savoir pour quel montant l'épave de la moto a été vendue et de verser le cas échéant des pièces quant à ce sujet, a invité Maître Laurent NIEDNER à conclure pour le 15 septembre 2023 au plus tard, a invité Maître Jean KAUFFMAN à conclure pour le 15 octobre 2023 au plus tard, a réservé les droits des parties et le surplus, a réservé les frais et dépens de l'instance.

Maître Jean KAUFFMAN a conclu en date du 11 octobre 2023, tandis que Maître Laurent NIEDNER a conclu en date du 15 décembre 2023.

L'instruction a de nouveau été clôturée par ordonnance du 15 janvier 2024 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 28 février 2024 pour prise en délibéré.

L'affaire a été prise en délibéré à cette date.

### 2. Prétentions et moyens de parties

Ce jugement ne reprend que les prétentions et moyens postérieurs au jugement n° 2023TALCH08/00134 du 28 juin 2023.

**PERSONNE2.)** (ci-après « PERSONNE2. ») **et la société anonyme SOCIETE1.) SA** (ci-après « la SOCIETE1. ») font valoir qu'il serait constant en cause que la

SOCIETE1.) a fait procéder à l'évaluation des dégâts de la moto appartenant à PERSONNE1.), cette évaluation ayant abouti au montant de 6.500,01.-euros.

Le même rapport renfermerait une valeur offre (l'indemnisation a été faite en perte totale) pour le montant de 3.100.-euros. Ce montant d'offre de 3.100.-euros aurait été proposé par SOCIETE2.) SCRL ayant son siège social à B-ADRESSE4.).

Par courrier du 9 octobre 2020, la SOCIETE1.) se serait adressée à PERSONNE3.), fils de PERSONNE1.) et conducteur de la moto appartenant à celle-ci en lui signalant que SOCIETE2.) SCRL avait émis une offre pour 3.100.-euros avec une durée de validité jusqu'au 28 octobre 2020. Ce courrier aurait également renfermé la procédure à utiliser pour se mettre en rapport avec l'offrant et était accompagné d'un document intitulé « *contrat de vente* » et du formulaire TVA.

Par la suite, la SOCIETE1.) ne saurait pas ce qui s'est passé avec la vente de l'épave.

Elle soutient qu'il y avait une offre ferme pour la somme de 3.100.-euros avec un délai de validité jusqu'au 28 octobre 2020 et qu'il appartenait à PERSONNE1.) de respecter ce délai de validité, en se mettant en rapport avec l'offrant.

De tout façon, cette offre aurait été existante et dans ces conditions, il y aurait lieu de défalquer le montant de 3.100.-euros du montant de 6.500,01.-euros. Par conséquent, le montant revenant à PERSONNE1.) serait de 3.400,01.-euros.

**PERSONNE1.)** fait valoir que suivant contrat de vente du 3 août 2021, l'épave de la moto aurait été vendue à la société SOCIETE3.) SARL au prix de 1.400.-euros. C'est son fils, PERSONNE3.), qui conduisait la moto au moment de l'accident, qui se serait occupé de la vente. Le contrat d'achat de la moto par PERSONNE1.) ne serait plus disponible, s'agissant d'un document trop ancien.

Elle soutient que l'évaluation de la valeur de la moto au moment de l'accident serait trop faible. En effet, une vérification faite le 15 décembre 2023 d'annonces sur internet montrerait que même plus de trois ans et demi après l'accident, le modèle HARLEY-DAVIDSON XL883 de 2010 serait vendu à des prix nettement plus élevés que l'évaluation faite par la SOCIETE1.) de la moto lui appartenant, ceci abstraction faite des aménagements spéciaux. De plus, la moto aurait été une « *iron* », noire aspect brut.

Elle prétend que si la SOCIETE1.) retenait comme valeur avant l'accident le montant de 6.500.-euros et comme valeur de l'épave celui de 3.500.-euros, il y aurait d'ailleurs là une disproportion. La première valeur serait sous-évaluée, tandis que la seconde serait surévaluée.

Elle demande partant à voir condamner PERSONNE2.) et la SOCIETE1.) solidairement, sinon *in solidum* à lui payer le montant de 12.000.-euros, avec les intérêts légaux à partir du 8 avril 2020, date de l'accident, jusqu'à solde.

Elle demande également leur condamnation solidaire, sinon *in solidum* à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle demande finalement à voir déclarer commun le jugement à intervenir vis-à-vis de l'ASSOCIATION d'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS et la CAISSE NATIONALE DE SANTE.

### **3. Motifs de la décision**

#### **3.1. Quant au fond**

Le tribunal rappelle que par jugement n°2023TALCH08/00134 du 28 juin 2023, le tribunal de céans avait déjà décidé qu'à défaut pour PERSONNE1.) de prouver que la valeur au jour du sinistre de sa moto était de 12.000.-euros, il y avait lieu de retenir la valeur de 6.500,01.-euros.

Il avait cependant ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture afin de permettre aux parties d'éclaircir le tribunal quant au point de savoir pour quel montant l'épave de la moto avait été vendue et de verser le cas échéant des pièces quant à ce sujet.

Le tribunal constate à ce sujet que PERSONNE1.) verse un contrat de vente du 3 août 2021 suivant lequel la moto a été vendue pour le prix de 1.400.-euros. La SOCIETE1.) verse cependant un rapport d'expertise faisant état d'une offre pour l'épave de la société SOCIETE2.) SCRL d'un montant de 3.100.-euros.

La SOCIETE1.) fait encore état du fait que par courrier du 9 octobre 2020, elle se serait adressée à PERSONNE3.), fils de PERSONNE1.) et conducteur de la moto appartenant à celle-ci en lui signalant que SOCIETE2.) SCRL avait émis une offre pour 3.100.-euros avec une durée de validité jusqu'au 28 octobre 2020. Ce courrier aurait également renfermé la procédure à utiliser pour se mettre en rapport avec l'offrant et était accompagné d'un document intitulé « *contrat de vente* » et du formulaire TVA. Elle ne saurait cependant pas ce qui s'est par la suite passé en relation avec la vente de l'épave.

Le tribunal donne à considérer que la victime d'un dommage a l'obligation de minimiser son préjudice sous peine de devoir supporter la part des dommages qui sont la suite de son manque de diligence.

En l'espèce, PERSONNE1.) se contente d'informer le Tribunal que la moto accidentée a été vendue pour le prix de 1.400.-euros sans expliquer pourquoi elle n'a pas vendu la prédite moto à la société SOCIETE2.) SCRL pour le montant de 3.100.-euros.

Au vu de ce qui précède, il y a partant lieu de déduire le montant de 3.100.-euros du montant de 6.500,01.-euros, de sorte que la demande de PERSONNE1.) est à déclarer fondée pour le montant de 3.400,01.-euros, ce montant étant à augmenter de 5 jours d'immobilisation à 6,25.-euros par jour, soit un total de 3.431,26.-euros tel que cela ressort du rapport d'expertise versé.

Il est de jurisprudence constante que les intérêts moratoires, soumis au taux légal, dans le cadre de l'indemnisation de dommages, sont à allouer et qu'ils courent depuis la décision jusqu'au moment du paiement. Ces intérêts moratoires ne constituent pas des

dommages et intérêts, mais ils sont alloués à partir de la décision de justice fixant la réparation du dommage (Cour d'appel, 12 janvier 2012, n° 34412 et 34957).

En effet, en présence d'une dette qui requiert l'intervention du juge pour en constater l'existence ou le montant, le point de départ des intérêts moratoires ne saurait être fixé au jour de la sommation de payer ou d'un acte équivalent. En pareil cas, les intérêts moratoires ne sont dus qu'à compter du jour où la dette est judiciairement déterminée, c'est-à-dire à compter du jour du jugement, ou en cas d'appel, du jour de l'arrêt (Cour d'appel, 14 mars 2024, n° 35/24, n° 40940 du rôle).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) et la SOCIETE1.) *in solidum* à payer à PERSONNE1.) le montant de 3.431,26.-euros, avec les intérêts légaux à partir du présent jugement, soit à partir du 20 mars 2024, jusqu'à solde.

### **3.2. Quant aux demandes accessoires**

#### **3.2.1. Quant à l'indemnité de procédure**

PERSONNE1.) demande à ce que PERSONNE2.) et la SOCIETE1.) soient condamnées solidairement, sinon *in solidum* à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

En l'espèce, le tribunal estime que la PERSONNE1.) ne démontre pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que sa demande est à déclarer non fondée.

#### **3.2.2. Quant aux frais et dépens de l'instance**

En application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.

En l'espèce, le montant retenu par le Tribunal de céans à l'encontre de PERSONNE2.) et la SOCIETE1.) correspond exactement au montant tel que figurant dans le rapport d'expertise diligenté par la SOCIETE1.), montant que cette dernière avait initialement proposé à PERSONNE1.) de payer avant qu'elle n'entame la procédure judiciaire.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Il y a encore lieu de déclarer le présent jugement commun à l'AAA et à la CNS.

**PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

statuant en continuation du jugement n°2023TALCH08/00134 du 28 juin 2023 ;

dit la demande de PERSONNE1.) partiellement fondée ;

partant condamne PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) SA *in solidum* à payer à PERSONNE1.) le montant de 3.431,26.-euros, avec les intérêts légaux à partir du 20 mars 2024, jusqu'à solde ;

dit la demande de PERSONNE1.) non fondée pour le surplus ;

dit la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée ;

déclare le présent jugement commun à l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS et à la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.